

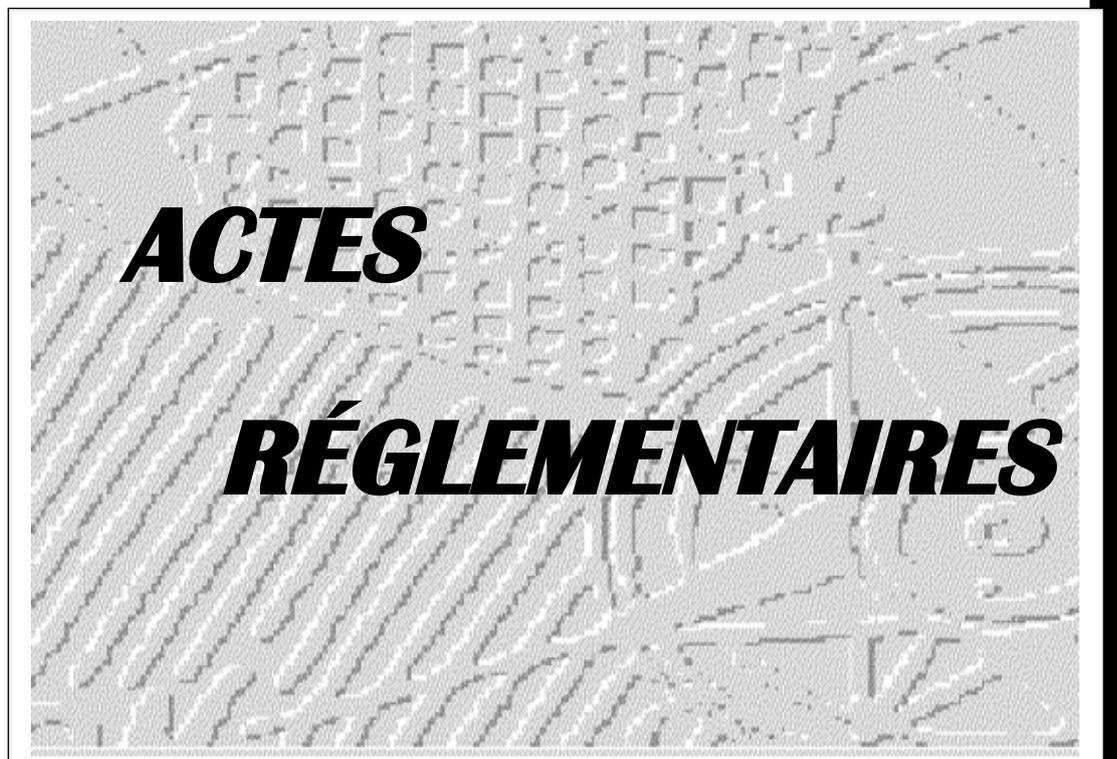


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**F
E
V
R
I
E
R

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 février 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-014-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE L'ÉCHANGEUR PLATEAU CAILLOU DE LA RN1 ET L'ÉCHANGEUR DE LA RD6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-015-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+000 AU PR 23+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-017-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 22+000 AU PR 24+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-020-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 24+600 AU PR 25+300 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRO-2025-002-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 (GIRATOIRE SAINT-GILLES LES BAINS) AU PR 38+000 (GIRATOIRE CHIC ESCALE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-004-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE ET SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-009-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 48+000 AU PR 56+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)	
8 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-010-AT.....	17
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 9+700 AU PR 28+000 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET CILAOIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-014-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou
de la RN1 et l'échangeur de la RD6
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 10/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement de voirie pour la ZAC Renaissance III.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans les deux sens est réglementée, **du 12 février 2025 au 30 juin 2025 inclus**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la voie de raccordement entre l'échangeur Plateau Caillou de la RN1 et l'échangeur de la RD6 dans le sens montant (côté montagne) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côtés mer.
- le "cédez le passage" en fin de bretelle d'insertion de l'échangeur RD6 dans le sens descendant est modifié en "stop".
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA et son sous-traitant KREOVISION sous contrôle du maître d'oeuvre LD-AUSTRAL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

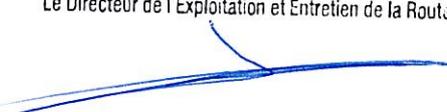
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Président du TO
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10 FEV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-015-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+000 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC-SOGEA et GTOI sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la SRE, gestionnaire de la voirie RN2002 et de la DMD, gestionnaire du réseau de transport collectif Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/02/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 13/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+000 au PR 23+000 pour permettre les travaux de réalisation d'un élargissement de la RN2 au PR19+400, au niveau du passage inférieur de l'échangeur Ste-Suzanne Nord préalable à la réalisation d'une VRTC depuis l'échangeur La Marine au PR23+000 et jusqu'à la VRTC existante à Ste-Suzanne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+000 au PR 23+000 est réglementée, de 20h30 à 05h00 du 17 février 2025 au 06 mai 2025 inclus sauf samedi et dimanche.

Le démarrage des opérations de balisages débuteront à partir de 20h30 sur la section courante de la RN2.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante selon le phasage du chantier. Ces contraintes peuvent être mises seules ou de façon concomitante :

Dans le sens Est/Nord :

- la circulation sur la RN2 depuis l'échangeur La Marine au PR23+000 jusqu'à l'échangeur Ste-Suzanne au PR19+000 est neutralisée et déviée par la RN2002 entre ces deux échangeurs, ainsi que la RD51 compte tenu de la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air au PR20+000 ;
- la circulation sur la voie de droite entre le PR20+000 au PR19+000 est neutralisée ;
- la circulation sur la RN2 depuis l'échangeur de Bel Air et jusqu'à l'échangeur Ste-Suzanne est neutralisée et déviée par la RD51 puis par la RN2002 entre ces deux échangeurs ;
- la circulation sur la voie de gauche entre le PR20+000 et le PR19+000 est neutralisée ;
- la bretelle d'insertion de l'échangeur Ste Suzanne vers le nord est neutralisée avec déviation par la RN2002.

Dans le sens Nord/Est :

- la circulation sur la voie bus et la bretelle de sortie de l'échangeur Ste-Suzanne est neutralisée et déviée par la sortie suivante, à l'échangeur La Marine, puis par la RN2002 ;
- la circulation sur la RN2 depuis l'échangeur Ste-Suzanne et jusqu'à l'échangeur La Marine est neutralisée et déviée par la RN2002 entre ces deux échangeurs ;
- la circulation sur la voie de droite ou la voie de gauche entre le PR19+000 et le PR20+000 est neutralisée.

Dans les deux sens :

- la circulation entre les deux échangeurs Ste-Suzanne et La Marine est neutralisée ainsi que la bretelle d'insertion au niveau de l'échangeur Bel Air et déviée par la RN2002 et la RD51.

ARTICLE 3 - Pendant la période indiquée à l'article 1 et sur la bretelle de sortie de l'échangeur Ste-Suzanne, la circulation se fait sur des voies réduites, avec un abaissement de la vitesse dans la bretelle. La réduction du gabarit du passage inférieur peut engendrer une limitation en hauteur des véhicules avec mise en place d'une déviation.

ARTICLE 4 - Pendant la période indiquée et en continue, la circulation peut se faire sur des voies provisoires et dévoyées selon l'avancement du chantier. La vitesse peut être abaissée à 90 km/h ou 70 km/h et une interdiction de dépasser peut être appliquée aux poids lourds de plus de 19 tonnes sur l'étendue de la zone en travaux.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

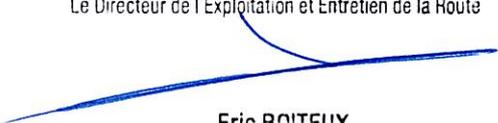
ARTICLE 7 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC - SOGEA
le Direction de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 13 FEV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-017-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 22+000 au PR 24+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETN1 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental, gestionnaire de voirie RD2 et RD4 pour la déviation ;

VU l'avis de la Direction des Mobilités Durables pour le réseau Car Jaune ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/02/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 22+000 au PR 24+000 pour permettre les travaux de relevé topographique complémentaires dans le cadre des travaux de la réalisation de la 3ème voie au niveau de Cambaie dans le sens Nord/Sud.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 du PR22+000 (échangeur Cambaie) au PR24+000 (échangeur Savanna) est réglementée dans le sens Nord/Sud, **de 20h30 à 05h00 du 18 février 2025 au 20 février 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 dans le sens Nord/Sud entre les échangeurs Cambaie et Savanna et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Cambaie, puis la RD2 et la RD4 pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle de la maîtrise d'oeuvre DID/ETNI.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

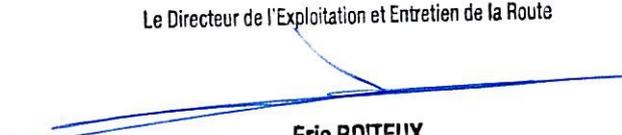
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **17 FEV. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-020-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 24+600 au PR 25+300
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M.Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître oeuvre de l'opération NPESP la DID/ETN 3 ;

VU l'avis du gestionnaire de la SRO pour la déviation par la RN1A ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 17/02/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 17/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 24+600 au PR 25+300 dans le sens Nord/Ouest (sens 1) pour permettre les travaux de remise en état du dispositif de retenue en rive et ainsi restituer la bande dérasée de droite (BDD) sur la RN1 entre la bretelle d'insertion Savanna et la bretelle d'insertion Sabiani, suite aux travaux de sondage à proximité de l'Etang St Paul, dans le cadre du projet Nouveau Pont sur l'Etang St Paul (NPESP).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 24+600 au PR 25+300 est réglementée dans le sens Nord/Ouest (sens 1), **de 20h30 à 05h00 la nuit du 20 février 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite sur la RN1 est neutralisée ;
- les bretelles d'entrées sur la RN1 depuis les échangeurs Savanna et Sabiani sont fermées et déviées par la RN1A, pour reprendre la RN1 à l'échangeur St Paul/Bernica.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous le contrôle du maître d'œuvre de l'opération NPESP la DID/ETN 3.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2025-002-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains)
au PR38+000 (Giratoire Chic Escale)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du maître d'oeuvre DID/ETN 3 et de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN ;

VU la consultation des services techniques de la commune de St-Paul ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest en date du 10/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire de Carosse et d'une voie verte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+000 (Giratoire Saint Gilles Les Bains) au PR38+000 (Giratoire Chic Escale) est réglementée dans les deux sens **du 10 février 2025 au 13 février 2026**.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation des vélos dans les deux sens est interdite et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle);
- la vitesse est limitée à 50km/h entre le PR36+600 et le PR38+000 avec un abaissement de la vitesse à 30km/h au niveau de l'intersection avec la voie d'accès à Saint Gilles Les Bains ;
- une interdiction de dépasser et de stationner est mise en place ;
- la circulation se fait sur des voies réduites et dévoyées ;
- la circulation peut être interdite, dans un sens ou dans les deux, de nuit de 21h00 à 05h00 et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle) ;
- durant les périodes de travaux de jours, une neutralisation de la circulation n'excédant pas 15 minutes peut être mise en place avec piquets K10 ;
- durant les périodes de travaux de nuits, une circulation par feux tricolores peut être mise en place.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO OCEAN INDIEN sous le contrôle de la Région Réunion/DID/ETN 3, après validation par le gestionnaire de la route SRO.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur des Infrastructures et des Déplacements
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO OCEAN INDIEN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 10 FEV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-004-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 77+930
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Pierre et Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 06/02/2025 ;

VU l'arrêté communal portant réglementation de la circulation de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, **de 09h00 à 14h00 le mardi 11 février 2025.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

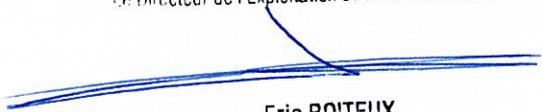
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **10 FEV. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route


Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-009-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 48+000 au PR 56+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/02/2025 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de voirie locale ;

VU la consultation des gestionnaires des routes régionales RN1 (SRN - CEI Eperon) et RN1A (SRO):

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 12/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 48+000 au PR 56+000 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement des ouvrages (Ravine Colimaçons - Ravine Bras mouton - Ravine de la Chaloupe - Ravine Fontaine - Ravine Grand Etang - Ravine Petit Etang - Ravine des Poux - Ravine du Cap).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 48+000 au PR 56+000 est réglementée, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du 17 février 2025 au 14 mars 2025 sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

phase 1 - 4 nuits entre le 17 et le 28 février 2025 :

- la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud et est déviée par l'échangeur des Colimaçons, la RD12, la RN1A, la rue Haute, la RN1A, jusqu'à la RD11 pour prendre la RN1 à l'échangeur de Stella.

Phase 2 - 4 nuits entre le 24 février et 14 mars 2025 :

- la circulation est interdite dans le sens Sud/Nord depuis l'échangeur Stella et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur, la RD11 jusqu'à la RN1A, la RN1A, la rue Haute, la RN1A et la RD12 jusqu'à l'échangeur des Colimaçons pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Pendant la durée du chantier, du 17 février au 14 mars 2025 inclus, les mesures suivantes peuvent être mise en oeuvre, notamment sur chaussée rainurée ou absence de signalisation horizontale :

- abaissement de la vitesse maximale à 90 ou 70 km/h,
- interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19 T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Police Nationale de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise SBTPC_SOGEA Reunion
le Directeur des routes départementales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **13 FEV. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-010-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 9+700 au PR 28+000
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO / OI ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 11/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 9+700 au PR 28+000 pour permettre le bon déroulement du chantier de l'entreprise PICO en accordant une dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 à la limitation de tonnage sur la RN5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN5, la circulation des camions, immatriculés BX-268-GZ, BY-150-EV, 757-BPR-974, BG-985-NC dont le PTAC est de 26 tonnes et du camion immatriculé FE-948-RZ dont le PTAC est de 32 tonnes, est autorisée sur la Route Nationale 5 du PR 9+700 au PR 28+000 **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2025 inclus de 08h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation de ces camions est autorisée sous réserve que leur poids total (véhicule+charge) soit inférieur ou égal à 23 tonnes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO / OI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

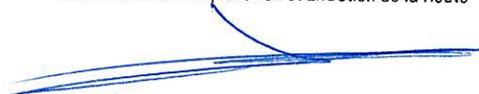
ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Louis
le Maire de la commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise PICO / OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **13** FEV. 2025

Le Directeur de l'Exploitation et Entretien de la Route



Eric BOITEUX